



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 1272 (D)

Paris, le **25** JUL. 2025

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2025- 0947
mettant en demeure l'exploitant de l'installation classée pour
la protection de l'environnement
sise 11 rue Elysée Ménilmontant à Paris 20ème
de respecter la réglementation applicable**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 réglementant l'activité d'une installation de combustion relevant de la rubrique 2910 susvisée, implantée dans l'immeuble sis 11 rue Elysée Ménilmontant à Paris 20^{ème}, exploitée par la société Paris Habitat dont le siège social est situé 21bis rue Claude Bernard à Paris 5^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2025 consécutif à la visite effectuée le 25 mars 2025 de l'installation précitée, transmis à l'exploitant le 12 mai 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette visite, il a été relevé des non-conformités à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Paris Habitat, dont le siège social est situé 21Bis rue Claude Bernard à Paris 5^{ème} est mise en demeure :

- **sous un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**
 - de réaliser, pour chacune des trois chaudières implantées au sein de l'établissement Paris Habitat 11 rue Elysée Ménilmontant à Paris 20^{ème}, une mesure réglementaire de la concentration en NOx des rejets atmosphériques, conformément au point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

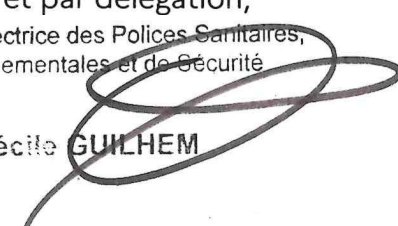
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM



Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025- 0947

du 25 JUIL. 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'obtenez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter des dates de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.